



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°197/2025/ARCOP/CRS DU 12 AOUT 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE WAKABEL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE KANAKONO DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25041614763 RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX CENT CINQUANTE (250) TABLES BANCS AVEC ARMATURES METALLIQUES AU PROFIT DES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise WAKABEL en date du 07 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, enregistrée sous le n°1988, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25041614763 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables bancs avec armatures métalliques au profit des écoles primaires de la commune, organisé par la Mairie de Kanakono ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de Kanakono a organisé l'appel d'offres n°AOO25041614763 relatif à l'acquisition de deux cent cinquante (250) tables bancs avec armatures métalliques au profit des écoles primaires de la commune ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie de Kanakono, au titre de sa gestion 2025, imputation budgétaire 9201/2264, est constitué d'un (01) lot unique ;

Par correspondance en date du 07 juillet 2025, l'entreprise WAKABEL a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer un manquement au principe de transparence et à l'obligation d'information dans le cadre de la passation de cet appel d'offres pour lequel, elle a soumis une offre dans les délais impartis ;

Elle explique que n'ayant reçu la notification d'aucun résultat officiel depuis l'ouverture des plis, elle a joint les services de l'autorité contractante qui ont affirmé avoir effectué la notification des résultats, via un numéro de téléphone qu'elle reconnaît, et qui ne correspond de surcroît à aucun de ses contacts mentionnés dans son offre ;

Selon elle, une telle situation, qui ne permet pas de cerner les fondements du choix de l'attributaire, constitue une entorse au principe de transparence et à son droit à l'information et compromet l'exercice de ses voies de recours dans les délais réglementaires ;

Aussi saisit-elle l'ARCOP afin de la dénoncer ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 juillet 2025, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise WAKABEL à son encontre, la Mairie de Kanakono a, par courrier réceptionné le 15 juillet 2025, expliqué que faute d'avoir un Chef des services techniques, elle se fait aider par le Directeur Départemental de la Construction de Tengréla et par les Chargés d'Etudes de la Direction Régionale des Marchés Publics de Korhogo, pour les appels d'offres qu'elle organise ;

Elle poursuit, en indiquant que depuis l'avènement de l'applicatif SIGOMAP V2, le défaut de ressources humaines qualifiées et la mauvaise qualité de la connexion internet, l'amènent à tenir ses procédures d'appels d'offres à Korhogo ;

Aussi fait-elle savoir qu'au sortir des séances d'ouverture des plis, d'analyse et de jugement des offres tenues le 30 mai 2025 à Korhogo, seul le procès-verbal du jugement des offres a été remis au Secrétaire Général de la Mairie par le Chargé d'Etude de la Direction Régionale des Marchés Publics ;

Elle explique que n'ayant reçu, ni le procès-verbal d'ouverture, ni le rapport d'analyse, les notifications d'attribution et de non-attribution en date du 05 juin 2025, ont été faites sur la base du procès-verbal du jugement des offres ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que le Secrétaire Général a tenté vainement de joindre le numéro téléphonique 07 79 48 50 95, figurant au bas de page des documents de l'entreprise WAKABEL pour lui notifier les résultats, cependant, ledit numéro est demeuré indisponible ;

Toutefois, la Mairie de Kanakono fait observer que les résultats ont été transmis le 20 juin 2025 par le Secrétaire Général de la Mairie, via la messagerie WhatsApp du numéro 07 19 64 55 38, à Monsieur ZAHUI, qui l'avait auparavant joint, pour le compte de l'entreprise WAKABEL ;

L'autorité contractante déclare par ailleurs, s'excuser auprès de l'entreprise WAKABEL, pour la non-satisfaction par ses services de ses requêtes, et indique que cette situation était certainement due à une forte charge de travail et à bien d'autres contingences relatives notamment à l'urgence liée à la finalisation budgétaire et à l'enregistrement dans l'applicatif du Système de Gestion Intégrée des Données et Archivages Numériques des Collectivités Territoriales Ivoiriennes (SYGIDAN CTI), de la documentation pour la soutenance du programme triennal 2026-2028, qui était prévue pour le 04 juin 2025 ;

Enfin, la Mairie de Kanakono note qu'aucun des deux soumissionnaires n'a pris part à la séance d'ouverture des plis ;

### **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Par décision n°169/2025/ARCOP/CRS du 21 juillet 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la société WAKABEL, le 07 juillet 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la société WAKABEL soutient que depuis les séances d'ouverture des plis et de jugement des offres qui se sont tenues le 30 mai 2025, elle n'a reçu aucune information concernant l'appel d'offres ;

Qu'en outre, elle souligne que cette situation constitue une entorse au principe de transparence et à son droit à l'information et compromet l'exercice de ses voies de recours dans les délais réglementaires ;

Qu'il est constant que l'article 75.4 alinéa 4 dispose que **« L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifié dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.[...] »**

**Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu » ;**

Que de même, l'article 76.1 alinéa 1 du Code des marchés publics dispose que, « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu** » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'obligation de notification dans un délai de trois (3) jours ne concerne uniquement que le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leurs offres, qui peut se faire au choix de l'autorité contractante, par la notification des résultats, par leur affichage dans les locaux de l'autorité contractante ou par leur publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les séances d'ouverture des plis et de jugement des offres de l'appel d'offres n° AOO25041614763 se sont effectivement tenues le 30 mai 2025 ;

Qu'en outre, l'autorité contractante affirme avoir procédé aux notifications des résultats d'attribution et de non-attribution en date du 05 juin 2025 d'une part, et plus spécifiquement les avoir transmis le 20 juin 2025, via la messagerie WhatsApp du numéro 07 19 64 55 38, à Monsieur ZAHUI qui l'avait auparavant joint, pour le compte de l'entreprise WAKABEL ;

Que cependant, l'autorité contractante n'a rapporté aucune preuve de ses allégations, de sorte que l'entreprise WAKABEL est bien fondée à dénoncer le fait qu'elle n'ait pas été informée des résultats ;

Que toutefois, la violation de l'obligation d'informer les soumissionnaires non-retenus n'étant pas sanctionnée par la nullité de la procédure, il convient d'enjoindre à l'autorité contractante d'informer la plaignante des résultats de l'appel d'offres n° AOO25041614763 ;

## **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 07 juillet 2025, faite par l'entreprise WAKABEL, est bien fondée ;
- 2) Il est enjoint à la Mairie de Kanakono de procéder à l'information de l'entreprise WAKABEL des résultats de l'appel d'offres n° AOO25041614763 ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Kanakono et à l'entreprise WAKABEL, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**